

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3338/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt Octobre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire

La Loterie Nationale de Côte d'Ivoire dite LONACI

(Me FOFANA Na Mariam)

Contre

L'Entreprise Industrielle de Bâtiment dite EIB

(Me N'ZI Affroumou Clément)

Par exploit d'assignation en date du 14 Septembre 2017 de Maître M'BESSO Adépo Victor, Huissier de justice à Abidjan, la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire dite LONACI a servi assignation à l'Entreprise Industrielle de Bâtiment dite EIB, d'avoir à comparaître le 22 Septembre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire dite LONACI recevable en son action ;

Lui donnons acte de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

- Constater l'urgence des travaux de réhabilitation des locaux loués sis à Abobo abritant un point de vente PMU de la LONACI dénommé « PLR ABOBO GENDARMERIE » ;
- Constater que le bailleur, la société EIB, n'entend pas faire les travaux de réhabilitation ;
- Ordonner en conséquence, en application de l'article 107 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, à la LONACI d'entreprendre les travaux de réhabilitation dont le montant est de 2.539.950 F CFA ;
- Condamner la société EIB au paiement de ce montant après achèvement des travaux, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Au cours de l'audience du 20 Octobre 2017, la LONACI a déclaré se désister de son instance ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société EIB a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience du 20 Octobre 2017, la LONACI a



déclaré se désister de son instance ;

La société EIB, par le canal de son conseil, Maître N'ZI Affroumou Clément, a déclaré ne pas s'opposer à cette décision ;

Il y a lieu de donner acte à la LONACI de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La LONACI s'étant désistée de son instance, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire dite LONACI recevable en son action ;

Lui donnons acte de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

9N° 00286078 

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 NOV 2017

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96

N° 2076 Bord. 584/73

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



